



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/644  
1er novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 122 de l'ordre du jour

### RÉGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

#### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

#### I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session<sup>1</sup>. Il était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse (A/C.5/51/4) ainsi que du rapport présenté par le Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1995<sup>2</sup>. Lors de l'examen de ces documents, les membres du Comité ont rencontré des représentants du Secrétaire général et du secrétariat de la Caisse et, s'agissant du rapport du Comité des commissaires aux comptes, les membres du Comité des opérations de vérification des comptes.

#### II. QUESTIONS ACTUARIELLES

2. Dans les paragraphes 15 à 51 de son rapport<sup>1</sup>, le Comité mixte traite des questions actuarielles, notamment des résultats de la vingt-troisième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1995; l'évaluation actuarielle précédente avait été arrêtée au 31 décembre 1993 et portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en 1994<sup>3</sup>. L'évaluation actuarielle a pour objet de déterminer si les avoirs actuels et le montant estimatif des avoirs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de ses obligations.

3. Le Comité consultatif note (par. 24) que le Comité mixte a décidé de retenir comme base pour l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1995, les hypothèses actuarielles recommandées par le Comité d'actuaire. Les hypothèses économiques et démographiques ont été sensiblement modifiées par rapport à celles qui avaient été retenues pour l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1993. Les modifications apportées sont exposées au paragraphe 20 du rapport du Comité mixte.

4. Comme le Comité mixte l'indique dans les paragraphes 25 et 26 de son rapport au 31 décembre 1995, le déficit actuariel, exprimé en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, était de 1,46 %, contre 1,49 % au 31 décembre 1993, soit une diminution de 0,03 %. Les facteurs qui déterminent cette résorption du déficit actuariel sont énumérés au paragraphe 26. En réponse à sa demande, le Comité consultatif a été informé que le pourcentage de diminution du déficit (0,41 %) imputable à la "modification des méthodes et hypothèses actuarielles, y compris la prise en compte du système de la double filière" [par. 26 f)] résultait d'une combinaison d'augmentations et de diminutions récapitulées ci-après :

|   | <u>Pourcentage</u> |
|---|--------------------|
| a) Modification de la méthode utilisée pour déterminer la distribution des nouveaux participants, consistant à utiliser les données moyennes des cinq années précédentes . . . . .  | (0,6)              |
| b) Modifications des hypothèses économiques, consistant à ramener à 5 % le taux d'inflation prévu pour l'augmentation des pensions servies, à 5,5 % le taux d'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension (en sus de l'augmentation correspondant à la grille statique), et à 8,5 % le taux de rendement nominal des placements . . . . . | (2,0)              |
| c) Adoption d'un taux plus faible pour la croissance des effectifs (scénario de croissance sur cinq ans, puis scénario de croissance nulle) . . . . .   | 0,29               |
| d) Prise en compte explicite du coût du système de la double filière . . . . .  | 1,90               |
| Total . . . . .   | (0,41)             |

5. Au paragraphe 32 de son rapport, le Comité mixte présente les résultats de l'évaluation actuarielle en dollars. Le Comité consultatif note toutefois (par. 34) que le déficit actuariel exprimé en dollars doit être appréhendé uniquement par rapport au montant du passif et non pas en termes absolus. Au 31 décembre 1995, le déficit actuariel représentait 4 % du passif projeté, contre 4,3 % au 31 décembre 1993. Le Comité consultatif a eu communication d'un tableau faisant apparaître l'évolution du déficit actuariel depuis 1980, en termes absolus et en pourcentage du passif projeté (voir l'annexe du présent rapport).

6. Comme il l'indique au paragraphe 50 et au paragraphe 2 de l'annexe V de son rapport, le Comité mixte a souscrit à l'opinion du Comité d'actuaire et de l'Actuaire conseil selon laquelle "le financement de la Caisse pouvait être assuré en maintenant le taux de cotisation à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, étant entendu que la question ferait l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de la prochaine évaluation devant être arrêtée au 31 décembre 1997 et des faits niveaux qui pourraient intervenir d'ici là." Le Comité consultatif considère, comme le Comité mixte (par. 51) que les résultats de l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1995 sont satisfaisants.

Néanmoins, étant donné la situation actuarielle de la Caisse, il pense qu'à ce stade toute nouvelle amélioration des prestations qui pourrait amener à revoir le taux de cotisation devrait être envisagée avec prudence.

7. En ce qui concerne le taux d'intérêt utilisé aux fins de la conversion de la pension en une somme en capital, en application de l'alinéa g) de l'article 28 des Statuts de la Caisse, le Comité consultatif note (par. 63) que le Comité mixte a décidé de maintenir le taux actuel de 6,5 % et qu'il a demandé au Comité d'actuaire de réexaminer la question sous tous ses aspects. Le Comité mixte y reviendra en 1998, sur la base des résultats de la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse et de toute autre information pertinente qui pourrait être communiquée au Secrétaire du Comité. À cet égard, le Comité consultatif pense qu'il importe de veiller à ce qu'une éventuelle modification du taux d'intérêt actuel n'ait pas pour effet d'accentuer encore le déficit actuariel.

8. Le Comité consultatif note (par. 64 à 68) que le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale de modifier les alinéas d) et g) de l'article 28 des Statuts de la Caisse, comme il est indiqué dans l'annexe XIV du rapport du Comité mixte, pour tenir compte de la nouvelle durée maximale de la période d'affiliation ouvrant droit à pension, approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 49/224 du 23 décembre 1994.

### III. PLACEMENTS DE LA CAISSE DES PENSIONS

9. Comme le Secrétaire général l'indique dans les paragraphes 14 et 20 de son rapport (A/C.5/51/4), la valeur de réalisation des avoirs de la Caisse est passé de 12 milliards 534 millions de dollars à 15 milliards 539 millions entre le 31 mars 1994 et le 31 mars 1996, soit une augmentation de 3 milliards 5 millions de dollars, ou 24 %. Le rendement total des placements a été de 8,7 % pour l'exercice terminé le 31 mars 1995 et de 14,6 % pour l'exercice terminé le 31 mars 1996, soit, après ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis, des taux de rendement "réel" de 5,6 % et 11,5 %, respectivement. Le rendement annualisé au cours de la période de 36 ans pour laquelle on dispose de données a été de 8,8 %, ce qui représente un rendement annuel "réel" de 3,7 % après ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis.

10. Le Comité consultatif partage l'opinion exprimée par le Comité consultatif au paragraphe 100 de son rapport et note les bons résultats des placements de la Caisse au 31 mars 1996.

11. En ce qui concerne la question de l'établissement d'une base de comparaison des placements examinée au paragraphe 94 du rapport du Comité mixte, le Comité consultatif note que cette base de comparaison devrait être en place en janvier 1997. Il est d'avis qu'étant donné le caractère très particulier du portefeuille de la Caisse et la nécessité de le gérer en prenant un minimum de risques, il importe de procéder avec prudence et d'adopter une approche pragmatique pour l'établissement d'une base de comparaison permettant d'évaluer la performance des placements de la Caisse. Il faudrait également tenir compte de la politique de la Caisse en la matière, selon laquelle, au moment de l'achat des titres, tous les placements de la Caisse doivent répondre aux critères de

sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, maintes fois réaffirmés par le Comité consultatif, le Comité mixte et l'Assemblée générale.

#### IV. COMITÉ DES PLACEMENTS

12. L'article 20 des Statuts de la Caisse dispose que les membres du Comité des placements sont nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif. Le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte le nom des quatre nouveaux membres du Comité des placements qu'il entendait proposer à l'Assemblée générale, après avoir consulté le Comité consultatif<sup>4</sup>. Le Comité consultatif a écrit à ce propos au Secrétaire général pour lui faire part de son accord.

13. Les mandats des membres du Comité des placements ont été échelonnés afin d'assurer la continuité dans la composition du Comité. À ce propos, le Comité consultatif rappelle le principe applicable dans les autres comités d'experts, à savoir que les membres doivent tous être de nationalité différente et être choisis sur une base géographique aussi large que possible, compte tenu de leurs qualifications personnelles et de leur expérience. Le Comité consultatif a prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale de l'application de ce principe dans le cas des membres du Comité des placements.

#### V. ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE ET RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

14. Le Comité consultatif note que la vérification effectuée par le Comité des commissaires aux comptes n'a révélé aucune lacune ou erreur qui fût de nature à compromettre l'exactitude, la complétude et la validité des états financiers de la Caisse<sup>5</sup>.

15. Comme indiqué aux paragraphes 111 et 112 du rapport du Comité mixte, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'ONU en matière d'achats et de marchés. Les procédures utilisées seraient conformes aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU.

16. Le Comité consultatif note que les recommandations relatives à la passation des marchés et à l'exécution des achats formulées par les services compétents de l'ONU seraient directement soumises au Secrétaire pour décision. À ce propos, il a eu communication de l'avis du Conseiller juridique de l'ONU, lequel a confirmé que la passation des marchés et l'exécution des achats relèvent administrativement de la compétence du Secrétaire du Comité mixte. Ce dernier, en tant que chef de l'administration de la Caisse, est responsable de son fonctionnement et de sa gestion; il rend compte au Comité mixte, lequel fait à son tour rapport à l'Assemblée générale.

17. Pour ce qui est des dispositions relatives à la vérification interne des comptes de la Caisse, le Comité consultatif note (par. 116) que le Comité mixte a décidé de confirmer sa décision antérieure de confier la vérification interne de ses comptes au Bureau des services de contrôle interne. De plus, donnant suite à la recommandation que le Comité consultatif avait formulée dans son

précédent rapport sur la question (A/50/7/Add.1, par. 15), le Comité mixte a décidé que les rapports y relatifs du Bureau des services de contrôle interne seraient transmis au Secrétaire. Les résultats de la vérification interne concernant les placements seraient communiqués par le Bureau des services de contrôle interne au Secrétaire général de l'ONU, par l'intermédiaire du représentant désigné à cet effet, et au Secrétaire du Comité mixte<sup>6</sup>.

18. Le Comité mixte a demandé au Secrétaire (par. 122) de rendre compte à l'Assemblée générale, de façon détaillée, des mesures déjà prises ainsi que de celles qui étaient envisagées en vue d'améliorer le processus de vérification. Comme il le rappelle au paragraphe 118 de son rapport, le Comité mixte avait décidé de ne pas souscrire à une recommandation du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle les veufs et veuves devraient être priés de soumettre à la Caisse, à intervalles réguliers, une déclaration légalisée attestant qu'ils ne s'étaient pas remariés. Il avait en revanche prié le Secrétaire de continuer à rechercher de nouvelles techniques et procédures permettant de renforcer le processus de vérification.

19. Les mesures prises par le Secrétaire du Comité mixte en vue d'améliorer le processus de vérification, notamment en matière de présentation, d'établissement et d'envoi des certificats d'ayant droit à tous les bénéficiaires, sont exposées au paragraphe 119 du rapport du Comité. Le Comité consultatif a de plus reçu une liste détaillée de toutes les mesures prises en 1994-1995 et de celles prises ou envisagées en 1996 pour perfectionner le processus de vérification des certificats d'ayant droit. Il se félicite de ces mesures et compte que le Secrétaire du Comité mixte gardera à l'esprit les impératifs de rentabilité et fera preuve de pragmatisme lorsqu'il appliquera celles qui sont envisagées.

#### VI. RÉVISION COMPLÈTE DE LA RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

20. Le Comité mixte a décidé que la formule du taux de remplacement du revenu et la méthode qui y est liée devraient rester à la base du calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Il a décidé parallèlement de recommander à l'Assemblée générale de maintenir, pour convertir en montants bruts les montants nets de la rémunération considérée aux fins de la pension, le coefficient de 46,25 % pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celui de 66,25 % pour les agents des services généraux et des catégories apparentées<sup>7</sup>.

21. Le Comité mixte expose, aux paragraphes 153 à 159 de son rapport, ses conclusions sur le barème commun des contributions du personnel. Le Comité consultatif partage les vues exprimées par les représentants des organes directeurs au Comité mixte, telles qu'indiquées au paragraphe 158, à savoir qu'en cette période d'austérité budgétaire, il fallait limiter les dépenses supplémentaires qui pourraient résulter, pour les États Membres, des modifications proposées.

#### VII. SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

22. Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 168 de son rapport, le Comité mixte indique qu'il faut continuer d'analyser tous les deux ans, dans le cadre

des évaluations actuarielles de la Caisse, les coûts ou économies résultant de l'application des trois modifications du système d'ajustement des pensions dont il est question au paragraphe 161 du rapport susmentionné.

23. Les paragraphes 169 à 178 du Comité mixte rendent compte de l'examen de l'indice spécial pour les retraités. Le Comité consultatif note (par. 178) que le Comité mixte a constaté qu'aucun consensus ne se dégagait quant à l'opportunité de poursuivre, à ce stade, l'examen des dispositions relatives à cet indice. Cependant, il a accepté la proposition de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) tendant à ce que cette dernière examine la question, en consultation avec ses associations, et lui communique ses conclusions.

24. En ce qui concerne les différences entre les montants de la pension selon les différentes dates de cessation de service (par. 179 à 184), le Comité consultatif note que le Comité mixte, au paragraphe 184 de son rapport, a constaté que cette question avait été examinée pendant de nombreuses années et que toute nouvelle étude conduirait sans doute aux mêmes conclusions. En conséquence, il a décidé de ne pas en poursuivre l'examen.

25. Dans les paragraphes 185 à 220 de son rapport, le Comité mixte examine la question de la détermination des pensions en monnaie locale en cas de modifications importantes du taux de change par rapport au dollar des États-Unis, du fait de la mise en circulation d'une nouvelle unité monétaire, faisant suite à de longues périodes de dépréciation de la monnaie locale et de forte inflation. Le Comité mixte a décidé de recommander l'adoption des modifications du système d'ajustement des pensions proposées par son secrétaire (voir l'annexe XV du rapport), qui s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, mais avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1996<sup>8</sup>. Le Comité consultatif fait sienne cette recommandation du Comité mixte.

26. Ainsi qu'il l'indique aux paragraphes 221 à 227 de son rapport, le Comité mixte a, à la demande de la FAAFI, examiné une modification éventuelle de la méthode retenue pour calculer l'ajustement au titre du coût de la vie des pensions servies. Le Comité consultatif note que le Comité mixte a conclu (par. 227) qu'il n'était pas en mesure de recommander à l'Assemblée générale d'adopter l'une ou l'autre des propositions de la FAAFI exposées au paragraphe 223.

#### VIII. APPLICATION DES ACCORDS CONCERNANT LE TRANSFERT DES DROITS

27. Le Comité consultatif note que, dans les paragraphes 228 à 246 de son rapport, le Comité mixte rend compte des progrès réalisés en vue du règlement des problèmes que pose l'application des accords de transfert des droits à pension conclus entre la Caisse et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie.

28. Le Comité consultatif note (par. 246) que le Comité mixte a approuvé le projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, figurant

dans l'annexe VI de son rapport. En réponse à sa demande, le Comité consultatif a été informé que, sur les 433 anciens participants figurant sur la liste initiale qui avaient à leur actif cinq années d'affiliation ou plus et qui avaient transféré leurs droits à pension en vertu des dispositions des accords de transfert existants, 349, tous de nationalité russe, étaient inscrits sur la liste finale et seraient couverts par l'accord.

29. Comme il est dit au paragraphe 236 du rapport du Comité mixte, au titre du projet d'accord, une pension de retraite similaire à celle prévue par les statuts de la Caisse serait versée aux anciens participants concernés à compter du 1er janvier 1997 ou, pour ceux qui n'auraient pas atteint 60 ans à cette date, à compter de leur soixantième anniversaire. En ce qui concerne les coûts actuariels, le Comité consultatif a été informé que, pour les 433 anciens participants qui figuraient sur liste initiale, ces coûts avaient été estimés à 47,8 millions de dollars, sur la base des hypothèses retenues aux fins de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1995 (notamment les tables de mortalité de la Caisse, un taux d'inflation de 5 % par an et un taux d'intérêt annuel de 8,5 %), la date d'entrée en vigueur de l'accord étant le 1er janvier 1996. Le coût actuariel total comprenait également les dépenses d'administration de l'accord, calculées au même taux que celui qui était retenu comme hypothèse dans les évaluations actuarielles de la Caisse, soit 0,18 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

30. Le Comité consultatif a été informé que les coûts actuariels afférents aux 349 ressortissants russes qui seraient couverts par l'accord, conformément au protocole joint au projet d'accord (voir l'annexe VI du rapport du Comité mixte), seraient recalculés pour tenir compte de la nouvelle date proposée pour l'entrée en vigueur de l'accord, à savoir le 1er janvier 1997.

31. Le Comité consultatif note (par. 237) que l'accord n'entrerait en vigueur qu'après que le Gouvernement de la Fédération de Russie aurait effectué auprès de la Caisse le premier des 10 versements annuels destinés à couvrir le coût actuariel. En réponse à sa demande, le Comité a été informé que le projet d'accord prévoit un taux d'intérêt de 8,5 %.

32. Le Comité consultatif pense, comme le Comité mixte, qu'un accord unique et global aurait été préférable, mais que l'accord proposé constitue un pas important vers l'objectif fixé, à savoir satisfaire les demandes de tous les anciens participants de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques que ce problème concerne<sup>9</sup>. À ce propos, il s'associe au Comité mixte pour demander au Secrétaire dudit comité de continuer de chercher une solution aux problèmes qui se posent pour les anciens participants originaires des autres États concernés et qui ne seraient donc pas couverts par l'accord proposé, ainsi que pour ceux qui ont quitté l'Organisation avant l'entrée en vigueur des accords de transfert (c'est-à-dire avant 1981) et ceux qui ont transféré leurs droits à pension mais avaient à leur actif moins de cinq ans d'affiliation à la Caisse<sup>10</sup>.

#### IX. QUESTIONS DIVERSES

33. Le Comité consultatif note que le Comité mixte a accepté, au paragraphe 251 de son rapport, que la méthode de calcul de la rémunération moyenne finale soit

examinée plus avant. Le Comité mixte reprendra l'étude de la question en 1998, au vu d'un rapport qui aura été établi par le Comité des pensions du personnel de l'ONU.

34. Les paragraphes 252 à 261 traitent de la question de la suspension du versement des pensions en cas de rengagement dans une organisation affiliée à la Caisse. Comme il est indiqué au paragraphe 261, le Comité mixte a conclu que la poursuite de l'examen de la question d'une éventuelle modification de l'article 40 a) des statuts de la Caisse devait être remise à plus tard, en attendant que l'Assemblée générale ait examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/51/2) sur la question de l'emploi des retraités à l'ONU et y ait donné suite. Le rapport du Comité consultatif sur cette question a été publié sous la cote A/51/475.

35. Les paragraphes 262 à 283 traitent de la question du droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants. Le Comité mixte est convenu de poursuivre l'examen de la question de la confidentialité des renseignements relatifs aux pensions et de la modification éventuelle, à cet égard, de la règle B.4 du règlement administratif de la Caisse, ainsi que l'étude d'une formule analogue à celle adoptée par la Banque mondiale pour les cas où une pension alimentaire pour soutien de famille a été attribuée par décision judiciaire. Le Comité consultatif note que le Comité mixte a estimé qu'il n'était pas prêt à poursuivre l'examen de questions de plus grande portée, telles celles qui nécessiteraient une révision des articles 34 et 35 du règlement de la Caisse pour étendre le versement de la pension de réversion du conjoint survivant à certains cas de mariage après la cessation de service et aux conjoints divorcés, ce qui ne manquerait pas d'avoir des incidences actuarielles.

36. Les paragraphes 284 à 300 traitent de la question du retrait éventuel de la CIOIC et du GATT de la Caisse. Le Comité mixte a conclu que la CIOIC et le GATT ne lui avaient pas encore présenté officiellement de demande de cessation d'affiliation et qu'il n'était pas en mesure de prendre précisément position sur la question. Le Comité consultatif a été informé que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'était pas parvenue à un consensus, en septembre 1996, sur la question de savoir si elle devrait ou non créer son propre régime des pensions. Son conseil a décidé de remettre l'examen de la question à une date ultérieure. Le Comité consultatif trouverait regrettable que la CIOIC et le GATT se retirent de la Caisse. Il recommande au Conseil général de l'OMC de ne pas prendre de décision à cet égard sans avoir examiné les graves conséquences que celle-ci pourrait avoir.

37. Comme il est indiqué au paragraphe 301, le Comité mixte a examiné une demande provisoire d'admission à la Caisse du Tribunal international du droit de la mer. Il a décidé (par. 304) de recommander à l'Assemblée générale d'approuver cette demande sous conditions, à compter d'une date qui reste à fixer, lorsque le secrétariat de la Caisse et celui de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) auraient confirmé que le Tribunal "applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées".



38. L'Autorité internationale des fonds marins a fait savoir que cela pourrait l'intéresser de s'affilier à la Caisse à compter du 1er janvier 1998. Le Comité consultatif note que si le Comité mixte émet une recommandation favorable à l'admission de l'Autorité, la question devra être soumise à l'Assemblée générale, pour approbation, à sa cinquante-deuxième session<sup>11</sup>.

#### X. DÉPENSES D'ADMINISTRATION

39. La question des dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse – frais de secrétariat et frais de gestion du portefeuille – est examinée aux paragraphes 306 à 337 de son rapport.

40. Aux paragraphes 330 et 331, le Comité mixte recommande à l'Assemblée générale d'approuver la création de deux nouveaux postes P-5 et la conversion de quatre postes temporaires (un poste P-4 et trois postes d'agent des services généraux) en postes permanents du Service de la gestion des placements. Le Comité consultatif approuve cette recommandation. Il note par ailleurs, au paragraphe 317, que ce service a du mal à attirer et à retenir des personnes hautement qualifiées. Il rappelle que l'Assemblée générale a, dans la section I.A de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, pris note "des problèmes auxquels doivent faire face certaines organisations pour recruter et conserver leur personnel dans le cas de certains emplois spécialisés", rappelé qu'elle avait "approuvé en principe l'utilisation de barèmes spéciaux pour certains groupes professionnels" et prié la CFPI, à ce propos, de "présenter des recommandations concernant les conditions d'application de tels barèmes, selon qu'il conviendrait". Le Comité consultatif reprendra l'examen de cette question lorsqu'il examinera le budget d'administration de la Caisse pour 1998-1999. Il note que le Comité mixte a décidé en outre de revenir à sa prochaine session sur le classement du poste de chef de Service de la gestion des placements, qu'il est proposé de faire passer de la classe D-1 à la classe D-2<sup>12</sup>.

41. Au paragraphe 333, le Comité mixte a décidé, conformément à l'article 15 b) et pour les raisons exposées aux paragraphes 318 à 333, de présenter pour l'exercice biennal 1996-1997 des prévisions révisées s'élevant à 41 395 500 dollars, qui se décomposent comme suit : frais d'administration, 13 979 000 dollars; frais de gestion du portefeuille, 26 974 300 dollars; frais de vérification des comptes, 442 200 dollars. Le Comité consultatif n'y fait pas d'objection.

42. Le Comité consultatif note que les crédits additionnels demandés au titre des dépenses d'administration (476 400 dollars) se rapportent essentiellement aux dépenses supplémentaires que le secrétariat de la Caisse devra engager pour l'exploitation de son système informatique du fait que le Secrétariat de l'ONU a décidé de transférer au Centre international de calcul (CIC) de Genève les services dont la prestation est assurée sur gros ordinateur (A/51/9, par. 333).

43. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en novembre 1995 le secrétariat de la Caisse, ainsi que les autres usagers de l'ordinateur central du Centre de calcul électronique de New York (CCENY), avaient reçu copie d'une étude réalisée par un cabinet de conseil, qui avait pour but d'évaluer les solutions possibles en ce qui concerne les services à assurer sur gros ordinateur pour les applications basées à New York. Cette

étude portait sur tous les services de ce type gérés par la Division des services électroniques du Secrétariat de l'ONU. Par la suite, l'ONU a indiqué à la Caisse que tous les services assurés sur gros ordinateur seraient transférés au CIC avant la fin de l'année 1996 (la date a maintenant été repoussée à mars 1997). Jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, les services requis par la Caisse seront assurés par le CIC dans le cadre des prestations que celui-ci fournit à l'ONU, sans qu'il en coûte davantage à la Caisse. Pour l'exercice biennal 1998-1999, celle-ci étudiera les avantages qu'elle pourrait trouver à devenir un usager direct à part entière du CIC plutôt que de passer par l'intermédiaire de l'ONU.

44. Le Comité consultatif a également appris que la Caisse avait toujours bénéficié des services d'appui informatiques du CCENY à des tarifs qui tenaient notamment compte du fait que son secrétariat faisait office de secrétariat local du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, selon une formule de répartition des charges décrite au paragraphe 310 du rapport du Comité mixte. Bien que la Caisse se soit dotée de certains outils informatiques pour améliorer son fonctionnement – système d'archivage sur support optique et réseau local propre, par exemple – elle continue de dépendre largement des services informatiques centraux pour ce qui est de la gestion des prestations, de la tenue de sa comptabilité et de la gestion de sa trésorerie (ses activités représentent plus de la moitié du volume d'utilisation des capacités centrales de l'ONU).

45. Le Comité consultatif note, aux paragraphes 334 à 337, que le Comité mixte a prié son Secrétaire d'établir, d'une part, une étude sur les besoins logistiques à court terme du secrétariat de la Caisse, et, de l'autre, un document de réflexion définissant le cahier des charges d'une étude globale des besoins de la Caisse sur les dix prochaines années ou au-delà. D'après ce qui a été dit au Comité consultatif, l'étude à court terme serait fortement axée sur les besoins de la Caisse dans le domaine de l'informatique, dans l'immédiat et à plus longue échéance, et elle aborderait les points suivants : a) évaluation des relations avec les sous-traitants; b) recherche des possibilités de perfectionnement des systèmes actuels et des techniques utilisées; c) recommandation d'une stratégie à long terme en matière d'informatique.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 9 (A/51/9).

<sup>2</sup> Ibid., annexe III.

<sup>3</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 9 (A/49/9).

<sup>4</sup> Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 9 (A/51/9), par. 101.

<sup>5</sup> Ibid., annexe III, par. 8.

<sup>6</sup> Ibid., Supplément No 9 (A/51/9), par. 117.

<sup>7</sup> Ibid., par. 134 et 142.

<sup>8</sup> Ibid., par. 220.

<sup>9</sup> Ibid., par. 244.

<sup>10</sup> Ibid., par. 246.

<sup>11</sup> Ibid., par. 305.

<sup>12</sup> Ibid., par. 331.

ANNEXE

Évolution du déficit actuariel de la Caisse depuis 1980, exprimé en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension, en dollars des États-Unis et en pourcentage du passif prévu

| Date d'évaluation  | Hypothèses économiques retenues pour l'évaluation ordinaire | Taux de cotisation nécessaire | Déficit  |                     |                             |
|--|---|-------------------------------|--|---------------------|-----------------------------|
|  |   |                               | Pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension | Millions de dollars | Pourcentage du passif prévu |
| 31 décembre 1980   | 6,5/9/6   | 27,82                         | 6,82 <sup>a</sup>  | 5 315,7             | 22,0                        |
| 31 décembre 1982   | 6,5/9/6   |                               |  |                     |                             |
| a) Avant les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1983                      |   | 29,41                         | 8,41 <sup>a</sup>  | 7 057,6             | 25,6                        |
| b) Après les modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1983                      |   | 25,72                         | 4,79 <sup>a</sup>  | 4 018,4             | 16,4                        |
| 31 décembre 1984   | 6,5/9/6   |                               |  |                     |                             |
| a) Avant les modifications entrées en vigueur les 1er janvier 1984 et 1er janvier 1985 |   | 25,94                         | 4,94 <sup>a</sup>  | 4 490,6             | 16,5                        |
| b) Après les modifications entrées en vigueur les 1er janvier 1984 et 1er janvier 1985 |   | 24,76                         | 3,01 <sup>b</sup>  | 2 734,3             | 10,4                        |
| 31 décembre 1986   | 6,5/9/6   | 26,15                         | 4,40 <sup>b</sup>  | 3 187,2             | 13,2                        |
| 31 décembre 1988   | 6,5/9/6   | 26,21                         | 3,71 <sup>c</sup>  | 3 133,4             | 10,9                        |
| 31 décembre 1990   | 6,5/9/6   |                               |  |                     |                             |
| Compte tenu des mesures entrées en vigueur le 1er janvier 1990 <sup>e</sup>            |   | 24,27                         | 0,57 <sup>d</sup>  | 641,0               | 1,8                         |
| 31 décembre 1993 <sup>e</sup>  | 6,5/9/6   | 25,19 <sup>c</sup>            | 1,49 <sup>d</sup>  | 1 857,1             | 4,3                         |
| 31 décembre 1995 <sup>f</sup>  | 5,5/8,5/5; coût du système de la double filière : 1,9 %     | 25,16 <sup>f</sup>            | 1,46 <sup>d</sup>  | 1 688,7             | 4,0                         |

<sup>a</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 21 %.

<sup>b</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 21,75 %.

<sup>c</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 22,5 %.

<sup>d</sup> Pourcentage s'ajoutant au taux de cotisation de 23,7 %.

<sup>e</sup> Compte tenu des modifications des données démographiques, notamment de l'allongement de l'espérance de vie des retraités. Le résultat net est une augmentation du déficit représentant 1,02 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

<sup>f</sup> Le taux d'inflation supposé a été ramené de 6 % à 5 %, les autres hypothèses ont été modifiées en conséquence, le taux de rendement réel a été supposé égal à 3,5 % et le coût prévisionnel à long terme du système de la double filière a été fixé à 1,9 %. Par rapport à celle de 1993, le résultat de la plus récente évaluation traduit également l'effet de l'abaissement du taux de croissance retenu en ce qui concerne l'effectif futur des participants.